

N° 324

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la situation des détenus et de leur famille
au regard des assurances maladie et maternité.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1485, 1569 et in-8° 274.

Détention. — Assurance maladie et maternité - Code de la sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les détenus qui ne remplissent pas à un autre titre les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité ont droit, pour les membres de leur famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient au moment de leur incarcération ou, à défaut, du régime général des assurances sociales; pendant une période dont la durée, à compter de l'incarcération, est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Il est inséré, sous le titre premier du Livre III du Code de la sécurité sociale, un article L 242-4, ainsi rédigé :

« *Art. L 242-4.* — Les détenus sont affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale à compter soit de la date à partir de laquelle ils exécutent un travail pénal, soit de la date à laquelle ils cessent d'avoir droit aux prestations d'un régime obligatoire.

« Ils ont droit, à ce titre, aux prestations en nature pour les membres de leur famille au sens de l'article L 285.

« La rémunération du travail versée aux détenus qui exécutent un travail pénal est soumise à cotisations patronale et ouvrière dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire.

« La cotisation que l'Etat prend à sa charge en contrepartie des prestations versées par le régime général, en application du présent article, aux familles des détenus qui ne travaillent pas, est fixée par voie réglementaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de cette activité. »

Art. 3.

Les détenus libérés qui, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, se font inscrire comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues par le Code du travail, bénéficient immédiatement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont ils relevaient au moment de leur libération et ce tant qu'ils demeurent inscrits comme demandeurs d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L 253 du Code de la sécurité sociale.

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer seront fixés par voie réglementaire.

Délibère en séance publique, à Paris, le 22 mai 1975.

Le Président,
Signé: EDGAR FAURE.